

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/10/2024

Référence
2024-67

Objet de la délibération
Instauration d'un régime d'équivalence pour les animateurs lors des séjours avec nuitées

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	10	11

Date de la convocation
03/10/2024

Date d'affichage
03/10/2024

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
PREFECTURE
Le : 10/10/2024

Et

Publication ou notification du :

L'an 2024 et le 9 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents :

M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Véronique BIGARD, Marielle LAMMENS, Laurence ROUSSELET, Agnès TABARY, MM : Éric BERTHEMY, Christian BEZARD, Olivier CHEMIN, Didier LE SAUX, Michel ODDOS.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme Myriam GUILMET à Mme Marielle LAMMENS

Absents : Mmes Laure DEVAUD-PINON, Virginie DUMONT et Nereida LANGE. MM François GRIMONPREZ et Gérard LAGARDE

A été nommé(e) secrétaire : Mme Laurence ROUSSELET

Objet de la délibération : Instauration d'un régime d'équivalence pour les animateurs lors des séjours avec nuitées

VU l'avis favorable du comité sociale territorial en date du 24/09/2024

VU l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique,

M Le Maire indique que la mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles. C'est le cas notamment de séjours avec nuitées dans le cadre d'accueil collectif de mineurs avec hébergement.

M le Maire explique que, concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée d'équivalence à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction. La commune souhaitant proposer des séjours, Monsieur le Maire propose d'instituer un régime d'équivalence horaire qui pourrait être étendu ultérieurement à des situations similaires. Il précise que, pour autant, l'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum...).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le régime d'équivalence ci-dessous, à appliquer à l'ensemble du personnel quel que soit son statut (titulaire, contractuel...) :

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 078-217801893-20241009-2024_067-DE

Organisation de séjours (mini-camps, voyage)	
Temps de présence de nuit	Temps d'équivalence
Nuit 21h à 7h	<ul style="list-style-type: none">✓ Pour les nuits de lundi à jeudi Forfait de 3h30 ✓ Pour les nuits de vendredi à dimanche ainsi que les jours fériés : Forfait de 5h

CONSIDÉRANT l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITÉ :

D'INSTAURER un régime d'équivalente, pour les fonctionnaires, stagiaires et contractuels de droit public encadrant des séjours avec nuitées,

DE PRÉCISER que le service de nuit, compris entre 21heures et 7heures, est décompté forfaitairement pour 3h30 et 5h00 pour le week-end et les jours fériés,

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 09/10/2024

Le Maire

Adriano BALLARIN



La secrétaire de séance

Laurence ROUSSELET

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le



ID : 078-217801893-20241009-2024_067-DE